

Strasbourg, le 13 juin 2008

**Public**  
**Greco RC-I/II (2008) 3F**

## **Premier et Deuxième Cycles d'Evaluation conjoints**

### **Rapport de Conformité sur l'Arménie**

Adopté par le GRECO  
lors de sa 38<sup>e</sup> Réunion Plénière  
(Strasbourg, 9-13 juin 2008)

## **I. INTRODUCTION**

1. Le GRECO a adopté le Rapport d'Evaluation des Premier et Deuxième Cycles conjoints sur l'Arménie lors de sa 27<sup>e</sup> Réunion Plénière (6-10 mars 2006). Le Rapport (Greco Eval I-II Rep (2005) 3F) a été rendu public par le GRECO le 10 mars 2006, suite à l'autorisation des autorités arméniennes.
2. Conformément à l'article 30.2 du Règlement Intérieur du GRECO, les autorités arméniennes ont présenté, le 27 septembre 2007, leur Rapport de situation (RS-Report) sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations. Toutefois, les informations contenues dans le Rapport de situation n'ont pas permis aux Rapporteurs de tirer des conclusions claires sur les progrès marqués par l'Arménie dans la mise en œuvre des recommandations. Il a donc été demandé à cette dernière de fournir des informations supplémentaires et de répondre à une série de questions soulevées par les Rapporteurs. Les informations supplémentaires ont été reçues le 5 mai 2008.
3. Lors de sa 26<sup>e</sup> Réunion Plénière (5-9 décembre 2005), le GRECO a chargé, conformément à l'article 31.1 de son Règlement Intérieur, la Bulgarie et l'Islande de désigner des Rapporteurs pour la procédure de conformité. M. Georgi RUPCHEV a été désigné Rapporteur au titre de la Bulgarie et M. Bjorn THORVALDSSON au titre de l'Islande. Le Secrétariat du GRECO a apporté son aide aux Rapporteurs lors de l'élaboration du Rapport de conformité (Rapport RC).
4. Le Rapport de conformité vise à évaluer les mesures adoptées par les autorités arméniennes pour se mettre en conformité avec les recommandations énoncées dans le Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints.

## **II. ANALYSE**

5. Il est rappelé que le GRECO a adressé 24 recommandations à l'Arménie dans son Rapport d'évaluation conjointe. La conformité avec ces recommandations est examinée ci-après.

### **Recommandation i.**

6. *Le GRECO a recommandé aux autorités arméniennes de procéder aux études nécessaires pour obtenir une idée plus précise de l'ampleur et des diverses caractéristiques de la corruption afin que les mesures et les programmes anticorruption puissent être ciblés de manière plus efficace.*
7. Les autorités arméniennes signalent qu'une Commission de suivi a été créée par le Conseil de lutte contre la corruption en juillet 2004 pour suivre la mise en œuvre de la Stratégie anti-corruption 2003-2006 en Arménie. Dans le cadre de sa mission, la Commission de suivi s'est appuyée sur les conclusions de plusieurs études, à savoir :
  - l'Etude 2006 sur la perception de la corruption menée par le Centre pour le développement régional/Transparency International Arménie avec le soutien financier du Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) ;
  - une évaluation du risque de corruption dans les secteurs des soins de santé et de l'éducation en Arménie, menée en 2007 par le PNUD avec l'assistance d'organisations régionales et de la société civile, dans le cadre du projet « Mieux sensibiliser et mieux réagir à l'exposition à la corruption en Arménie », qui a abouti à une série de recommandations visant à améliorer la situation dans ces secteurs en matière de corruption ;

- une étude des incidents de corruption dans l'administration publique, menée en 2007 par le Syndicat des fonctionnaires arménien dans le cadre d'un projet de l'OSCE et de la Fondation Eurasie sur « Encourager la mission d'observatoire des syndicats publics dans le système de la fonction publique pour lutter contre la corruption ».
- 8. En outre, dans le contexte du Programme d'action pour la mobilisation contre la corruption, sous l'égide d'USAID (*United States Agency for International Development*), un certain nombre d'études sur la corruption seront menées, en soutien à la Commission de suivi pour qu'elle suive la mise en œuvre de la nouvelle Stratégie anticorruption 2008-2012 (projet), notamment des études annuelles sur les ménages à partir de 2008 et des études portant sur les entreprises et les fonctionnaires en 2009 et en 2011.
- 9. Enfin, les autorités arméniennes signalent que l'évaluation du phénomène de la corruption et de ses diverses formes en Arménie va être l'un des volets de la nouvelle Stratégie anticorruption 2008-2012 (projet), dont le mandat précise que l'étude des caractéristiques de la corruption en Arménie doit faire partie d'une section distincte de la Stratégie.
- 10. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se réjouit des diverses études menées par des organisations non gouvernementales et internationales, et notamment de l'évaluation prévue du phénomène de la corruption et de ses divers aspects, qui va être menée dans le cadre de la nouvelle Stratégie anticorruption. Même si une grande partie des travaux relatifs à cette recommandation ne seront menés que dans un proche avenir et si les études menées jusqu'ici semblent jusqu'ici devoir très peu aux efforts des autorités arméniennes elles-mêmes, le GRECO convient que des études ont été menées et espère vivement que celles-ci (et spécifiquement celles qui seront menées bientôt) permettront aux autorités arméniennes de mettre en place des politiques de lutte contre la corruption ciblant de manière plus précise les problèmes réels, ce qui permettrait à ces politiques de gagner en efficacité.
- 11. Le GRECO conclut que la recommandation i a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation ii.**

- 12. *Le GRECO a recommandé à toutes les autorités arméniennes impliquées dans les politiques/activités anticorruption d'informer régulièrement le grand public, la société civile et les médias sur les mesures prises et les résultats obtenus ; il recommande aussi d'informer le public sur les différents moyens de signaler des soupçons de corruption.*
- 13. Les autorités arméniennes indiquent que la presse ainsi que d'autres médias informent régulièrement le public des affaires de corruption et de leurs issues. En outre, le Bureau du Procureur général a mis en place, en mars 2006, un site Internet qui donne des informations sur les affaires de corruption. L'administration fiscale et le service des douanes ainsi que la police fournissent aussi régulièrement des informations sur la corruption et sur les infractions de corruption sur leur site web et – en ce qui concerne la police – par le biais d'un hebdomadaire « 02 » et des divers programmes télévisuels sur la criminalité qui dénoncent les affaires de corruption. Il semble également que les informations publiées sur les sites web des divers organes d'application de la loi incluent des informations sur des enquêtes internes portant sur des agissements corrompus.
- 14. De plus, le gouvernement, avec le concours du ministère public, de la police, du ministère de la Justice et du Service national des statistiques, a développé un système permettant de compiler

des statistiques liées à 59 types d'infractions de corruption citées par le Code pénal. Ces statistiques figurent dans les rapports publiés par le Service national des statistiques sur son site Internet ([www.armstat.am](http://www.armstat.am)).

15. Par ailleurs, dans la période 2006-2007, des organisations internationales et des ambassades étrangères basées en Arménie ont organisé plusieurs activités de sensibilisation à la corruption, notamment :
  - l'établissement, en 2006, par le Bureau de l'OSCE à Yerevan (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe) d'un réseau de centres de réception anticorruption (où quiconque peut obtenir des informations juridiques et pratiques sur les affaires de corruption auxquelles il ou elle est confronté, ainsi que des conseils sur ses droits), à Yerevan et dans les provinces d'Arménie ;
  - un projet du PNUD en 2007<sup>1</sup> visant à renforcer la capacité des médias dans le domaine du suivi et de la communication/sensibilisation du public aux affaires de corruption, dans le cadre duquel des subventions ont été accordées à quatre chaînes de télévision pour développer des émissions (69 au total) sur les questions de corruption ;
  - le projet « Participation du gouvernement, de la société civile et des médias pour lutter contre la corruption » établi par la Fondation pour les partenariats eurasiens (*Eurasian Partnership Foundation*) en février 2007, dans le cadre duquel des sessions de formation sont organisées sur le journalisme d'investigation, le suivi des activités des pouvoirs publics et le suivi dit citoyen pour des journalistes et des organisations non gouvernementales, afin qu'ils jouent un rôle accru dans la lutte contre la corruption.
16. Enfin, les autorités arméniennes signalent que la police, le ministère public, le fisc, le ministère de l'Education et de la Science, le ministère de la Santé ainsi que le ministère du Travail et des Affaires sociales ont ouvert des numéros spéciaux anti-corruption auxquels il est possible de téléphoner pour signaler des cas de corruption dont on aurait eu connaissance.
17. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite, en particulier, de l'ouverture de numéros spéciaux ainsi que des diverses initiatives entreprises par des organisations internationales pour sensibiliser à la corruption et des moyens mis à disposition pour dénoncer les soupçons de corruption, ainsi que des initiatives visant à faire que les médias et organisations internationales s'approprient leur rôle dans la lutte contre la corruption en Arménie. Même s'il semble, au vu des informations communiquées, que les organisations internationales ont été plus actives dans ce domaine que les autorités impliquées dans les politiques/activités de lutte contre la corruption, le GRECO convient que le grand public, la société civile et les médias semblent être en meilleure position qu'avant pour obtenir des informations sur les mesures prises et les résultats obtenus en matière de lutte contre la corruption, et que des efforts ont été faits pour sensibiliser aux divers moyens de signaler les soupçons de corruption.
18. Le GRECO conclut que la recommandation ii a été traitée de manière satisfaisante.

#### **Recommandation iii.**

19. *Le GRECO a recommandé de revoir les règles applicables à l'organisation du pouvoir judiciaire afin de garantir son indépendance totale à l'égard du pouvoir exécutif.*
20. Les autorités arméniennes font référence aux amendements apportés à la Constitution en 2005 qui, selon elles, garantissent une plus grande indépendance de la justice et modifient la

---

<sup>1</sup> Ce projet se poursuivra en 2008.

composition et le pouvoir du Conseil de justice : le Président, le ministre de la Justice et le Procureur général ne font plus partie du Conseil de justice.<sup>2</sup> Pour mettre en œuvre lesdits amendements constitutionnels, un nouveau Code de procédure judiciaire est entré en vigueur en avril 2007, qui dispose, entre autres, que les juges sont indépendants et que toute ingérence dans leurs activités non prévue par la loi est interdite. Le Code prévoit en outre une liste exhaustive de motifs au vu desquels des sanctions disciplinaires peuvent être prises à l'encontre de juges.

21. S'agissant des procureurs, une nouvelle loi sur le ministère public est entrée en application en mai 2007. Cette loi apporte des détails supplémentaires sur les procédures qui s'appliquent lorsqu'un procureur fait l'objet de sanctions disciplinaires, notamment le droit des procureurs à être entendus et à faire appel d'une décision imposant une sanction disciplinaire à leur égard et la participation de la Commission d'éthique<sup>3</sup> aux décisions de rétrogradation, de déclassement ou de révocation des procureurs.
22. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle que les amendements à la Constitution étaient déjà entrés en vigueur au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation et que ses préoccupations concernant l'organisation du système judiciaire portaient principalement sur le pouvoir dont disposent les membres de l'exécutif en matière de sélection, de révocation et d'évolution professionnelle des juges et des procureurs, de mesures disciplinaires prises à leur encontre, et de levées d'immunité les concernant (voir sur ce dernier point la recommandation xi ci-après).
23. En ce qui concerne les juges, le GRECO estime que même si la décision finale de nommer, promouvoir ou licencier les juges relève de l'exécutif (c'est-à-dire du Président de la République), il ne peut uniquement prendre ce genre de décision sur la base d'une recommandation du Conseil de justice. Il semblerait ainsi que les pouvoirs discrétionnaires du Président à ce propos ont été limités, dans une certaine mesure, dans le sens où il ne peut uniquement prendre une décision quant à la nomination, la promotion ou le limogeage d'un juge si le Conseil de justice a en premier lieu fait une recommandation à ce sujet. Par ailleurs, seul le Conseil de justice peut prendre une décision sur des mesures disciplinaires. Etant donné que le Président n'est plus un membre du Conseil de justice, il semblerait ainsi qu'il ne soit plus impliqué dans les décisions disciplinaires à l'encontre des juges. S'agissant des procureurs, le GRECO prend note de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le ministère public, qui semble avoir créé certains changements positifs, au moins en ce qui concerne les procédures de licenciement ou de prise de mesures disciplinaires à l'encontre des procureurs.
24. Le GRECO estime qu'il est vital de renforcer l'indépendance de l'appareil judiciaire sans pour autant favoriser l'impunité ou atténuer la responsabilité (individuelle) des juges et des procureurs. Entre ces deux extrêmes, il est difficile de trouver le bon équilibre, dont les caractéristiques précises, le GRECO le reconnaît, peuvent varier d'un pays à l'autre. Dans le cas de l'Arménie, le GRECO se félicite que le Président ne soit plus un membre du Conseil de justice et reconnaît que – bien que les amendements apportés à la Constitution étaient déjà entrés en vigueur au moment de l'adoption du Rapport d'Évaluation – des mesures positives semblent avoir été prises

---

<sup>2</sup> Conformément à l'article 94.1 de la Constitution, le Conseil de justice compte 9 juges élus par bulletin secret pour une période de 5 ans par l'Assemblée générale des juges, 2 académiciens en droit désignés par le Président et 2 académiciens désignés par l'Assemblée nationale. Ses réunions sont présidées par le Président de la Cour de cassation, qui n'a pas le droit de vote lors de ces réunions.

<sup>3</sup> Le Comité d'éthique se compose de 7 membres qui – conformément à l'Article 23 de la loi sur le ministère public – comprennent le Premier adjoint au Procureur général, deux procureurs et quatre juristes désignés par le Président de la République d'Arménie pour un mandat de trois ans.

pour modérer le pouvoir discrétionnaire du Président dans les procédures de nomination, licenciement et promotion des juges. Dans ce contexte, le GRECO constate avec satisfaction que le Président ne peut nommer, licencier ou promouvoir les juges autrement que sur la base d'une recommandation du Conseil de justice et que – depuis l'entrée en vigueur des amendements de la Constitution – il ne s'est jamais prononcé à l'encontre d'une recommandation du Conseil de justice sur l'un de ces points. Bien qu'en ce qui concerne les procureurs le GRECO aurait apprécié de plus amples informations sur comment précisément la nouvelle loi sur le ministère public a accru la relative indépendance des procureurs, il convient que l'organisation du système judiciaire ait été revue et espère sincèrement que cela ait renforcé (et continuera à renforcer) l'indépendance du judiciaire par rapport à l'exécutif.

25. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation iv.**

26. *Le GRECO a recommandé d'établir un modèle de formation systématique des policiers, procureurs et juges couvrant les questions de corruption et de blanchiment d'argent.*
27. Les autorités arméniennes mentionnent qu'un certain nombre de formations sur le thème du blanchiment d'argent et de la corruption, couvrant le recours à des techniques d'investigation spéciales dans les enquêtes portant sur ces infractions, ont été intégrées aux curriculums de l'Académie de police et du Centre de formation de la police, de l'école de la magistrature et du Centre académique de recherches du ministère public. Par ailleurs la Banque centrale a évalué les besoins en formation des différentes agences sur les thèmes du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, et a rédigé un programme national de formation dans ces domaines, qui intègre des mesures de formation des juges, des procureurs et des officiers de police. De plus, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) a apporté son soutien technique sous la forme d'un programme appelé « Former les formateurs » dans le domaine du blanchiment d'argent.
28. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite des mesures prises pour élaborer un programme de formation spécialement adapté aux différents besoins des entités impliquées dans la lutte contre le blanchiment d'argent. A l'évidence, il existe maintenant un modèle de formation systématique des officiers de police, des procureurs et des juges couvrant les questions de blanchiment d'argent et des activités de formation ont au moins été mises en place en ce qui concerne la corruption. Cependant, sur la base des informations dont il dispose, le GRECO ne peut évaluer si un réel modèle de formation systématique sur la corruption est désormais en place pour les trois groupes de praticiens susmentionnés.
29. Le GRECO conclut que la recommandation iv a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation v.**

30. *Le GRECO a recommandé aux autorités arméniennes de simplifier le travail des organes d'enquête anticorruption en définissant clairement leurs responsabilités, surtout afin d'instaurer une coopération plus efficace entre la police et le ministère public au stade initial des enquêtes relatives à la corruption.*
31. Les autorités arméniennes mentionnent que la coopération entre la police et le ministère public lors de l'instruction des affaires de corruption est réglémentée par le Code de procédure pénale,

qui prévoit, entre autres, la possibilité de constituer des équipes d'enquête conjointes de façon à optimiser la coopération. Pour donner une définition plus précise des responsabilités de la police et des procureurs dans les enquêtes sur des cas de corruption et garantir une coopération plus efficace entre eux, un amendement à une loi du Code de procédure pénale est entré en vigueur en décembre 2007. Ces amendements au Code de procédure pénale prévoient que les fonctions relatives à l'enquête préliminaire, comme indiqué à l'article 189 du Code de procédure pénale, doivent être assurées par des enquêteurs du Service des Enquêtes spéciales, la police, les forces armées, le service de sécurité nationale et les autorités fiscales, le ministère public veillant à la légitimité de l'enquête préliminaire et aux procédures en découlant.

32. En outre, les autorités arméniennes signalent que l'article 190 modifié du Code de procédure pénale prévoit désormais que la police est responsable de l'enquête préliminaire de délits de corruption, excepté dans les infractions d'abus de fonctions (y compris pour corruption) commises par des personnes ayant une position de direction dans le législatif, l'exécutif ou le judiciaire. Dans ces cas, les enquêtes doivent être menées par le nouveau Service des Enquêtes spéciales, créé à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi sur le Service des Enquêtes spéciales en décembre 2007.
33. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se réjouit des amendements au Code de procédure pénale, qui semblent donner une délimitation plus claire des rôles de la police, du Service des Enquêtes spéciales et du service du Procureur dans les enquêtes sur des affaires de corruption. Le GRECO est de plus persuadé que la clarification du rôle du service du Procureur, chargé de superviser l'enquête préliminaire, de donner des instructions aux organes chargés de l'enquête et de décider de l'établissement d'équipes conjointes d'enquête ou de la combinaison d'enquêtes différentes a également facilité la coopération au stade initial des enquêtes portant sur des faits de corruption.
34. Le GRECO conclut que la recommandation v a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation vi.**

35. *Le GRECO a recommandé d'amender la législation relative au secret bancaire afin que les autorités répressives puissent obtenir toutes les informations pertinentes sur les titulaires d'un compte et les transactions bancaires avant même qu'une procédure de mise en examen formelle ne soit engagée.*
36. Les autorités arméniennes signalent que des amendements à la loi sur le secret bancaire sont entrées en vigueur en avril 2007. Ils prévoient entre autre que les banques doivent fournir aux autorités chargées des poursuites (dans les deux jours ouvrés à réception de la décision de la cour) les informations pertinentes sur les personnes suspectées d'une infraction (ou inculpées d'un délit) sur la base d'une décision de justice (articles 10 et 11 de la loi sur le secret bancaire).<sup>4</sup>

---

<sup>4</sup> L'Article 10, paragraphe 1 de la loi sur le secret bancaire dispose que "les banques, conformément à la présente loi, ne communiquent aux organes répressifs les informations confidentielles concernant les personnes suspectées ou accusées d'avoir commis un délit que sur la base d'une ordonnance de justice rendue conformément à la présente loi et au Code de procédure pénale de la République d'Arménie ». En outre, l'article 11, paragraphe 1 dispose que « les banques, conformément à la présente loi, ne divulguent et ne communiquent des informations contenant des éléments liés au secret bancaire concernant leurs clients partie dans une procédure civile ou pénale que sur la base d'une ordonnance de justice rendue conformément au Code de procédure civile ou au Code de procédure pénale de la république d'Arménie, ou sur la base d'une décision de justice définitive de confiscation [de l'argent] du compte en banque du client en question ».

37. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se réjouit de l'entrée en vigueur des amendements à la loi sur le secret bancaire qui prévoit la possibilité d'obtenir des informations bancaires pertinentes sur les individus inculpés pour un délit.
38. Le GRECO conclut que la recommandation vi a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation vii.**

39. *Le GRECO a recommandé d'amender la Loi sur le secret bancaire afin d'empêcher les banques d'informer leurs clients qu'ils font l'objet d'une demande d'information judiciaire.*
40. Les autorités arméniennes signalent que, comme indiqué plus haut, des amendements à la loi sur le secret bancaire sont entrées en vigueur en avril 2007. Au titre de ces amendements, les banques n'ont pas le droit d'informer leurs clients d'une demande d'information (basée sur une décision judiciaire prise ou d'un jugement prononcé en application du Code de procédure pénale), ni de la transmission d'informations confidentielles aux autorités répressives (articles 10 et 11 de la loi sur le secret bancaire).<sup>5</sup>
41. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semblerait que les banques ne soient maintenant plus autorisées à informer leurs clients que les autorités judiciaires et policières ont demandé des informations sur leurs activités financières.
42. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation viii.**

43. *Le GRECO a recommandé d'adopter les mesures législatives et autres pour établir un système efficace de moyens spéciaux d'enquête et d'accorder aux autorités compétentes en la matière les moyens et la formation nécessaires afin de faire en sorte que ce système fonctionne d'une manière efficace dans la pratique.*
44. Les autorités arméniennes signalent que la loi sur les opérations et les activités de renseignement est entrée en vigueur en décembre 2007. L'article 14 de cette loi prévoit 16 techniques spéciales d'enquête, notamment les écoutes et la simulation de délits de pots-de-vin, qui peuvent être utilisés dans des enquêtes par la police et d'autres autorités (service national de sécurité, autorités fiscales, douanes etc.). En outre, les autorités arméniennes signalent diverses activités de formation menées par le centre de formation de la police concernant l'utilisation de techniques spéciales d'enquête, et indique que ce thème a été inclus dans les sessions de formation pertinente sur l'enquête menée dans le cas de certaines infractions, notamment pour des faits de corruption et du blanchiment d'argent.
45. Le GRECO prend note des informations fournies. Il s'est félicité de la nouvelle loi sur les opérations et les activités de renseignement et sur la formation relative à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête dispensée à la police. Bien que le GRECO aurait apprécié plus d'informations à ce sujet, il s'attend à ce que la disposition sur les moyens appropriés aux

---

<sup>5</sup> A cette fin, l'article 10 paragraphe 2 de la loi sur le secret bancaire stipule que : « ... il est interdit à la banque d'informer ses clients du fait que les autorités judiciaires de poursuite ont reçu des informations confidentielles." et l'article 11 paragraphe 2 de cette même loi que : » il est interdit à la banque d'informer ses clients de son obligation de communiquer des informations confidentielles à la suite d'une décision de justice ou d'un jugement rendus conformément au Code de procédure pénale de la République d'Arménie ».



organes compétents pour utiliser efficacement les techniques spéciales d'enquête appropriées dans la pratique, a également été adressée dans le contexte d'assurer que la loi sur les opérations et les activités de renseignement soit efficace dans la pratique.œuvre

46. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été traitée de manière satisfaisante.

**Recommandation ix.**

47. *Le GRECO a recommandé d'adopter les mesures législatives permettant d'assurer que des programmes appropriés de protection des témoins puissent être introduits dans la pratique.*
48. Les autorités arméniennes signalent que, pour permettre l'introduction d'un programme de protection des témoins, des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale, qui sont entrées en vigueur en juillet 2006. Le chapitre 12 du Code de procédure pénale énumère désormais 12 mesures - notamment le changement d'identité officielle d'une personne, son changement de résidence, et la possibilité de mener des interrogatoires devant les tribunaux sans révéler l'identité de la personne - pouvant être prises pour protéger (soit directement, soit ses proches ou sa famille étendue et ses autres relations) toute personne qui a apporté des informations significatives ayant permis de résoudre un crime ou d'identifier un criminel et dont la vie, la santé, les biens, les droits ou tout intérêt légal peuvent être menacé du fait de sa participation à des procédures pénales. En outre, le Centre de recherche universitaire du ministère public a dispensé une session de formation sur les modifications au Code de procédure pénale qui incluait le thème de la protection des témoins et autres personnes participant à des procédures pénales et a publié un manuel sur « La protection des données personnelles d'identité comme moyen de protection officiel des personnes impliquées dans des procédures pénales ».
49. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite des mesures législatives prises et de la formation dispensée sur la protection des témoins.
50. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

**Recommandation x.**

51. *Le GRECO a recommandé d'envisager la réduction des catégories de personnes jouissant d'une immunité de poursuites et d'abolir, en particulier, l'immunité accordée aux candidats au Parlement, aux membres de la commission électorale centrale, aux membres des commissions électorales régionales et locales, aux candidats aux postes de maire et de conseiller local.*
52. Les autorités arméniennes signalent que des modifications à la Constitution entrée en vigueur en décembre 2005 limitent désormais la portée des immunités concernant les membres de l'Assemblée nationale. Alors que, jusque-là, les membres de l'Assemblée nationale ne pouvaient être arrêtés, même en flagrant délit, l'article 66 de la Constitution dispose maintenant que « les membres du Parlement ne peuvent être arrêtés sans l'accord de l'Assemblée nationale, sauf s'ils sont pris sur le fait, auquel cas le président de l'Assemblée doit être immédiatement averti. »
53. Le GRECO prend note des informations fournies. Il constate que les modifications à la Constitution susmentionnées étaient déjà entrées en vigueur au moment de l'adoption du Rapport d'évaluation. En l'absence de plus amples informations sur ce point, le GRECO n'est donc pas en mesure de conclure que les immunités accordées aux candidats au Parlement, aux

membres de la commission électorale centrale, aux membres des commissions électorales régionales et locales et aux candidats aux postes de maire et de conseiller municipal ont été levées. En outre, la limitation des catégories de personnes bénéficiant d'une immunité n'a, semble-t-il, pas fait l'objet d'une étude.

54. Le GRECO conclut que la recommandation x n'a pas été mise en œuvre.

**Recommandation xi.**

55. *Le GRECO a recommandé de revoir les procédures de levée de l'immunité des procureurs et des juges en réduisant l'implication de décideurs individuels investis d'un rôle prédominant (tels que le Président de la République ou le procureur général).*
56. Les autorités arméniennes signalent que les amendements susmentionnés apportés en 2005 à la Constitution ont donné lieu à une nouvelle procédure de levée des immunités des juges. Le Président de la République, le ministre de la Justice et le Procureur général ne font plus partie du Conseil de justice. Bien que ce soit le Président qui tranche en définitive en ce qui concerne la levée de l'immunité d'un juge, sur la base d'une recommandation du Conseil de justice, jusqu'ici, on a signalé aucun cas où il aurait tranché différemment de la recommandation de ce dernier. En outre, en avril 2007, un nouveau Code judiciaire est entré en vigueur. Conformément à l'article 13 de ce Code, un juge peut désormais être arrêté (sans qu'il soit nécessaire que le Président y consente) s'il y a flagrant délit ou immédiatement après la commission du délit ; le Président de la République et le Président de la Cour de cassation doivent se voir immédiatement notifier l'arrestation d'un juge. En outre, conformément à l'article 168 du Code judiciaire, c'est le Procureur général qui propose au Conseil de justice de faire arrêter un juge, d'imposer des sanctions administratives et/ou d'entamer des procédures pénales à l'encontre du juge. Toutefois, lorsqu'une affaire est pendante à l'encontre du juge concerné, la proposition que le Conseil de justice fasse arrêter un juge est déposée par l'instance concernée.
57. Par ailleurs, les procédures de levée d'immunité des procureurs ont été modifiées par l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le ministère public en mai 2007. Alors qu'au titre de la loi précédente, les poursuites à l'encontre de procureurs et d'enquêteurs ne pouvaient être entamées que par le Procureur général, la nouvelle loi dispose désormais que celui-ci a le droit exclusif d'entamer des poursuites à l'encontre des procureurs, et non plus des enquêteurs.
58. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant des juges, le GRECO note que le Rapport d'évaluation fait déjà mention des amendements apportés à la Constitution visant à modifier la composition du Conseil de justice. Le GRECO rappelle que – malgré ces amendements – deux points particuliers le préoccupaient : premièrement, la procédure de levée d'immunité est relativement compliquée, elle implique différents organes, et, deuxièmement, le Président de la République a à l'évidence joué un rôle prédominant. Certes, il semblerait que la procédure de levée d'immunité d'un juge ait été quelque peu simplifiée, toutefois les informations communiquées ne permettent pas au GRECO d'apprécier précisément si l'implication de décideurs de grande importance a été limitée ou reconsidérée. À cet égard, il note que le Président de la République ait conservé les pleins pouvoirs en ce qui concerne la décision de lever l'immunité d'un juge (bien qu'il puisse uniquement utiliser son pouvoir discrétionnaire sur recommandation du Conseil de justice) et qu'il puisse s'écarter de la recommandation du Conseil de justice sans avoir à s'en justifier. En outre, même si désormais il semblerait que, dans certains cas, la recommandation de lever l'immunité d'un juge puisse venir d'un tribunal, qui saisit le Conseil de justice (à charge pour ce dernier de formuler des recommandations au président), on

ne voit pas clairement comme une affaire à l'encontre d'un juge pourrait être pendante devant un tribunal sans que l'immunité du juge en question ait été levée.

59. S'agissant des procureurs, le GRECO prend note de la nouvelle loi sur le ministère public, mais, parmi le fait le Procureur général n'ait plus l'autorité d'entamer des procédures pénales à l'encontre des enquêteurs, rien dans les informations communiquées au GRECO ne permet d'établir que les procédures de levée d'immunité des procureurs ont été réexaminées de sorte qu'elles ne dépendent plus d'un seul décideur (à savoir le Procureur général).
60. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xii.**

61. *Le GRECO a recommandé d'introduire des dispositions légales autorisant : 1) la confiscation des biens d'une valeur équivalant à celle des produits d'une infraction de corruption et 2) la confiscation effective des biens détenus par des tiers.*
62. Les autorités arméniennes signalent qu'en décembre 2006, l'article 55 du code pénal a été modifié afin de prévoir que des biens peuvent être confisqués, indépendamment du fait qu'ils sont la propriété ou entre les mains de l'accusé ou d'une tierce partie.<sup>6</sup> En outre, le paragraphe 4 de l'article susmentionné prévoit la confiscation obligatoire des biens dits « illicites »<sup>7</sup> ou - si ses biens illicites n'ont pas été découverts - d'autres biens d'une valeur équivalente à celle de ces derniers.
63. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite des amendements apportés au Code pénal pour permettre la confiscation de biens d'une valeur équivalente aux produits d'un acte de corruption, ainsi que la confiscation de biens détenus par des tierces parties de mauvaise foi.
64. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xiii.**

65. *Le GRECO a recommandé de simplifier (et d'accélérer) le système d'autorisation des perquisitions en cas d'extrême urgence.*
66. Les autorités arméniennes signalent qu'en juillet 2006, des modifications aux articles 225, 228 et 229 du code de procédure pénale sont entrées en vigueur ; elles prévoient que si un enquêteur a des motifs suffisants de soupçonner que des instruments ou des produits du crime, des personnes suspectes ou des victimes d'un crime, ou encore des objets ou documents pertinents à l'enquête, peuvent être trouvés dans certains locaux ou dans un lieu spécifique, ou sont en possession d'une personne spécifique, il peut mener une perquisition dans ces locaux ou ce lieu

---

<sup>6</sup> Le paragraphe 6 de l'article 55 stipule que les biens détenus de bonne foi par des tiers – autrement dit « une personne qui, au moment du transfert ou de l'acquisition du bien, ne savait pas ou ne pouvait pas savoir que celui-ci serait utilisé à des fins illicites » – ne seront pas confisqués.

<sup>7</sup> Les biens illicites ont été définis comme étant « des biens dérivés ou obtenus, directement ou indirectement, de la légalisation de profits illicites et de la commission de délits définis par l'article 190 du Code Civil [qui pénalise le blanchiment d'argent mais aussi fait explicitement référence à la commission, entre autres, d'infractions de corruption], notamment le revenu ou autre profit tiré de l'utilisation de ce bien et des instruments utilisés ou qu'il est prévu d'utiliser pour la commission de ces infractions ».

ou encore procéder à une fouille de la personne. Si la perquisition concerne un lieu de résidence ou des informations bancaires ou notariales confidentielles, il faut au préalable obtenir une injonction du tribunal. Pour accélérer la procédure de délivrance de cette injonction, le Conseil des Présidents des tribunaux a publié le décret 101 en juin 2006, qui prévoit que le tribunal doit prendre immédiatement les mesures nécessaires à une bonne mise en œuvre des actions de terrain, ce qui couvre les mandats de perquisition, et que les tribunaux de première instance doivent prévoir des astreintes pour les jours non ouvrés, pour que les décisions relatives aux mandats de perquisition puissent être prises rapidement.

67. Le GRECO prend note des informations fournies et se félicite de la simplification et l'accélération de la procédure pour l'autorisation de perquisitions.

68. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xiv.**

69. *Le GRECO a recommandé de veiller à ce que le nouveau système antiblanchiment de capitaux devienne opérationnel le plus tôt possible et de dispenser rapidement au personnel du Service de renseignement financier une formation sur la façon de mettre en œuvre les nouvelles réglementations en la matière de manière efficace, y compris des informations aux entités soumises à l'obligation de rapporter des transactions suspectes.*

70. Les autorités arméniennes signalent que le système de lutte contre le blanchiment d'argent en République d'Arménie est conforme aux normes internationales. La législation en la matière se compose de la réglementation n° 5 de décembre 2002 sur le montant des fonds issus de la criminalité détenus par les banques et les organismes de crédit et sur le financement du terrorisme, de l'article 190 sur le blanchiment d'argent, intégré au Code pénal en avril 2003, et de la loi de décembre 2004 sur la législation des revenus issus de la criminalité et sur le financement du terrorisme. En avril 2005, l'Observatoire financier (la Cellule de renseignement financier arménienne, ci-après la CRF) a été créé au sein de la banque centrale est chargé de la collecte de la coordination des informations pertinentes sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tel que prévu par la loi. En juin 2007, elle est devenue membre du Groupe Egmont.

71. De plus, les autorités arméniennes signalent divers cours de formation dispensés par le personnel de la CRF, notamment - mais pas uniquement - les « Ateliers régionaux sur la lutte contre le blanchiment d'argent » (une formation assurée par les États-Unis en 2007) et un séminaire de formation des formateurs financés par l'Office des Nations unies contre la drogue et le crime (UNODC) et l'Agence contre la grande criminalité (SOCA) du Royaume-Uni au début de 2008.

72. En outre, la CRF a communiqué aux entités de signalement des principes directeurs sur les critères à appliquer pour la détection de transactions suspectes et sur les procédures à suivre afin de signaler ces transactions, ainsi que sur d'autres conditions liées à la lutte contre le blanchiment d'argent et le terrorisme. À l'automne 2007, elle a mené une étude auprès des banques sur les difficultés et incertitudes qui se posent à ces dernières en matière d'obligations de signalement. Sur la base des conclusions de cette étude, elle a organisé une série de réunions pour les institutions bancaires, afin de clarifier les problèmes soulevés. En outre, en mars 2008, elle a diffusé auprès des entités de signalement des typologies de blanchiment d'argent telles qu'identifiées à la suite des analyses menées par la CRF (pour examen par les

personnes chargées de la supervision interne et du respect des obligations de signalement par ces entités concernées).

73. Enfin, les autorités arméniennes signalent que le conseil d'administration de la Banque centrale a adopté en janvier 2006 une décision sur la forme, la procédure et le timing des rapports soumis par les entités et personnes prévues par la loi<sup>8</sup>, et, en mars 2006, une décision sur la forme, la procédure et le timing que d'autres personnes et entités tenues de soumettre des rapports<sup>9</sup> doivent suivre pour obligatoirement signaler et transmettre les informations qu'elles possèdent sur des transactions suspectes. Depuis l'entrée en vigueur de ces décisions, le Centre d'observations financières a reçu environ 78 000 rapports de transactions dépassant le plafond fixé comme objectif par la loi contre le blanchiment des produits illicites et le financement du terrorisme, et 45 rapports de transactions suspectes fondées sur d'autres critères (subjectifs). Suite aux analyses effectuées par le Centre d'observations financières, un certain nombre de rapports de transactions ont été transmis au Bureau du procureur et à des services de renseignement financier étrangers.
74. Le GRECO prend note des informations fournies. Si l'on en juge par les informations communiquées, il semble que des efforts significatifs aient été déployés pour faire en sorte que le système de lutte contre le blanchiment des capitaux soit pleinement opérationnel. À cet égard, le GRECO se félicite de la formation dispensée à la CRF, de l'adoption de procédures et formulaires pour le signalement de leurs rapports de transactions suspectes, des principes directeurs diffusés aux entités de signalement et de l'entrée de la CRF dans le Groupe Egmont. Plus particulièrement, le GRECO félicite la CRF pour son approche proactive s'agissant de traiter des incertitudes rencontrées par les entités de signalement - dans ce cas, des institutions bancaires - concernant les obligations qui leur incombent au titre de la législation contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.
75. Le GRECO conclut que la recommandation xiv a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

#### **Recommandation xv.**

76. *Le GRECO a recommandé d'énoncer des lignes directrices à l'usage de toutes les catégories d'agents publics lorsque les intéressés sont confrontés à des situations où leurs intérêts ou activités personnels/financiers peuvent soulever un problème de conflit ou de partialité concernant l'exercice de leurs devoirs et responsabilités officiels. Il recommande également d'envisager d'utiliser davantage le système de rotation dans les secteurs de l'administration publique particulièrement exposés aux risques de corruption.*
77. Les autorités arméniennes signalent que la loi sur la fonction publique contient déjà un certain nombre d'interdictions conçues pour éviter les conflits d'intérêts, concernant notamment le cumul des emplois rémunérés, la participation des personnes à des activités commerciales et l'attitude qu'il convient d'adopter à l'égard des cadeaux. En outre, les lois sur l'administration fiscale (article 13), sur le service des douanes (article 25), sur la police (article 39), sur le ministère public (article 43) et sur le code de procédure judiciaire (chapitre 12, code de conduite à

---

<sup>8</sup> Selon les informations fournies par les autorités arméniennes, il s'agit des « banques, organismes de crédit, bureaux de change, personnes spécialisées dans les transferts d'argent avec l'étranger, personnes effectuant des transferts d'argent liquide, agents de change, prêteurs sur gage, entreprises spécialisées dans le traitement et la compensation des instruments de paiement et des documents comptables ».

<sup>9</sup> Selon les informations fournies par les autorités arméniennes, il s'agit des « compagnies d'assurance, notaires, sociétés de loteries, prêteurs sur gages, sociétés de jeux de hasard, personnes faisant des donations/dons ».

l'intention des juges) énoncent un certain nombre de dispositions relatives aux conflits d'intérêts, concernant notamment le cumul des emplois rémunérés, la participation des personnes à des activités commerciales, l'attitude qu'il convient d'adopter à l'égard des cadeaux, les honoraires perçus pour publications ou allocutions dans le cadre des responsabilités officielles, et l'utilisation à des fins personnelles de sources d'informations, de ressources matérielles ou financières, de biens publics ou d'informations officielles. En outre, un nouveau projet de loi sur le service public a été élaboré ; il comprend, entre autres, une norme générale sur les conflits d'intérêts (dans les articles 22 paragraphes 6 et 7, et 24), qui s'accompagne d'un complément de description sur les incompatibilités et situations (prohibées) qui pourrait donner lieu à des conflits d'intérêts (article 26).

78. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, les autorités arméniennes signalent que le principe de rotation du personnel est actuellement appliqué dans le service des impôts. L'article 14 du projet de loi susmentionné sur le service public reconnaît en outre explicitement la possibilité de recourir à une rotation dans le service public, précisant cependant que ceci n'est permis qu'avec l'accord de l'agent, à l'exception des cas prévus par la loi.
79. Le GRECO prend note des informations fournies. S'agissant de la première partie de la recommandation, le GRECO souhaite souligner qu'il faisait déjà référence aux dispositions de la loi sur la fonction publique relatives aux conflits d'intérêts dans le Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints (paragraphes 97 et 111). Il y faisait également mention des règles d'éthiques à l'usage des fonctionnaires de police (paragraphe 105), des agents des impôts (paragraphe 104), des juges (paragraphe 35) et des procureurs (paragraphe 31). Le GRECO n'a aucune raison de revenir sur sa première évaluation, à savoir que, d'une part, la loi sur la fonction publique ne disposait pas de norme générale relative aux conflits d'intérêts applicable aux activités officielles des fonctionnaires en rapport avec leurs intérêts et activités extérieurs, et que, d'autre part, de nombreuses personnes occupant un poste important dans l'administration n'étaient pas concernées par ladite loi. Il n'existait en outre aucun mécanisme général permettant d'ajuster ou de compléter, si nécessaire, les limitations imposées par la loi, en cas de risque accru de corruption de personnes occupant certains postes ou appartenant à certains services. L'élaboration d'un nouveau code (ou de nouveaux codes) de conduite, par exemple, permettrait de résoudre ces problèmes (voir à ce sujet la recommandation xviii ci-après). En tout état de cause, le GRECO estime qu'il conviendrait d'élaborer de nouvelles orientations générales pour aider les fonctionnaires à bien réagir lorsqu'ils sont confrontés à des situations où leurs intérêts ou activités, d'ordre personnel ou financier, sont susceptibles d'entrer en conflit (réel ou perçu comme tel) avec leurs responsabilités officielles ou les obligent à adopter un parti pris. A cet égard, bien que le GRECO se réjouisse de l'élaboration d'une nouvelle loi sur le service public, qui est apparemment applicable à une catégorie plus vaste d'agents que l'actuelle loi sur la fonction publique, il souhaite souligner que ce projet de loi ne saurait remplacer de telles orientations générales pour tous les agents publics, comme le demandait la recommandation. Le GRECO ne peut donc pas conclure que la première partie de la recommandation a été mise en œuvre.
80. S'agissant de la seconde partie de la recommandation, le GRECO rappelle que son Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints (paragraphe 100) faisait déjà référence à l'applicabilité du principe de rotation des agents du fisc. Même s'il semblerait que la possibilité de recourir plus largement à ce principe à l'avenir a été envisagée in abstracto en vue de l'élaboration du projet de loi sur le service public, les autorités arméniennes n'ont fourni aucun élément d'information qui laisse entendre que le recours au principe de rotation a également été

examiné concrètement pour des secteurs spécifiques de l'administration particulièrement exposés aux risques de corruption.

81. À la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xv n'a pas été mise en œuvre.

**Recommandation xvi.**

82. *Le GRECO a recommandé d'introduire un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine et de revenus applicable à tous les agents publics susceptibles d'être confrontés à un conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs officiels.*

83. Les autorités arméniennes signalent que, dans le but de mettre en place un système efficace de contrôle des déclarations obligatoires de patrimoine et de revenus que les fonctionnaires sont tenus de soumettre, le gouvernement a adopté en janvier 2007 la décision N-275-P sur l'adoption de la procédure de déclaration aux services des impôts des informations relatives au patrimoine. Au terme de cette décision, les instances publiques chargées d'enregistrer les données sur les biens et droits des personnes physiques soumises à obligation de déclarer leur patrimoine ne doit désormais soumettre des informations pertinentes aux autorités fiscales, y compris des informations sur les biens fonciers (par le Comité public chargé du cadastre), les automobiles (etc.) (par la Police), les bateaux (etc.) (par le ministère du Transport et des Communications), les équipements agricoles (par le ministère de l'Agriculture) et les transactions boursières (par le Registre central). D'après les informations communiquées, le croisement des données reçues par les autorités fiscales est un moyen efficace de vérifier la justesse des éléments portés sur la déclaration.

84. De plus, les autorités arméniennes signalent que la loi sur les déclarations de patrimoine et de revenus des personnes physiques doit entrer en vigueur le 1er janvier 2009, après quoi la loi sur la publication du patrimoine et des avoirs des hauts fonctionnaires arméniens sera abrogée. Pour assurer une supervision efficace de l'application des dispositions de la nouvelle loi sur les déclarations de patrimoine et de revenus des personnes physiques, une loi sur l'organisation et la conduite des contrôles portant sur les personnes physiques a été rédigée et elle sera soumise au gouvernement dans un proche avenir.

85. Le GRECO prend note des informations fournies. Il rappelle (paragraphe 112 du rapport d'évaluation) que la précision des informations fournies par la déclaration de patrimoine et de revenus doit être vérifiée par les autorités fiscales, mais que « les autorités fiscales sont dans l'incapacité de vérifier/contrôler les déclarations de patrimoine et, en particulier, (...) Ne dispose pas de méthodologie appropriée pour ce faire ». S'il apparaît désormais que les autorités fiscales reçoivent ceux qui, selon toute vraisemblance, représente une vaste somme d'informations sur les patrimoines des agents publics, le GRECO reste préoccupé par la capacité des autorités fiscales à gérer efficacement et à vérifier ces informations, étant entendu en outre qu'au moment de la visite, environ 35 % des fonctionnaires étaient soumis à l'obligation de présenter des informations sur leur patrimoine et leur revenu (et qu'il était prévu d'étendre cette obligation à l'ensemble des fonctionnaires). Cette préoccupation vaut également pour la capacité des autorités fiscales à tirer des conclusions concernant d'éventuels conflits d'intérêts (voire éventuels revenus illégaux) à partir de ces informations. À ce stade, le GRECO ne peut donc pas conclure un système efficace de vérification des déclarations de patrimoine et de revenus concernant tous les agents publics dont les fonctions pourraient être affectées par des conflits d'intérêts, comme demandé par la recommandation, a bien été introduit.

86. En outre, pour ce qui est de l'intention que la loi sur les déclarations de patrimoine et de revenus des personnes physiques abroge la loi sur la divulgation des patrimoine et revenus des hauts fonctionnaires de la République d'Arménie, les informations fournies laisseraient à penser que la loi sur les déclarations de patrimoine et de revenus concernent des déclarations fiscales. Malgré l'entrée en vigueur de la Loi sur les déclarations de patrimoine et de revenus des personnes physiques qui assurerait également ainsi que les agents publics soient tenus de déclarer leur patrimoine et leurs revenus, cela sera surtout à des fins fiscales. Par conséquent, il n'est pas clair dans quelle mesure cette loi peut donc être considérée comme un remplacement adéquat d'un système de déclaration de patrimoine et de revenus pour les agents publics et, par conséquent, comme un outil de lutte contre la corruption. Beaucoup dépend, d'une part, de l'attention portée par les autorités fiscales lors de leurs contrôles des déclarations de revenus, au patrimoine et aux revenus potentiellement acquis par la corruption ou qui témoigneraient de conflits d'intérêt dans la prise de décisions, et d'autre part, de la qualité de l'échange d'informations entre le fisc et les autres services pertinents. C'est pourquoi, sans autre information et à la lumière de ce qui précède, le GRECO ne peut conclure que cette recommandation a été entièrement satisfaite.

87. Le GRECO conclut que la recommandation xvi a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xvii.**

88. *Le GRECO a recommandé de réduire la valeur des cadeaux pouvant être acceptés par les fonctionnaires, employés ou autres agents publics à un niveau ne suscitant clairement aucune crainte de versement d'un pot-de-vin ou d'octroi d'un avantage illicite d'une autre forme. Il recommande aussi d'introduire l'obligation de déclarer tout cadeau reçu indépendamment de sa valeur.*

89. Les autorités arméniennes font référence à l'article 95 du nouveau Code de procédure judiciaire (entré en vigueur en avril 2007), qui présente une réglementation détaillée sur l'attitude que les juges doivent adopter à l'égard des cadeaux. Entre autres choses, cet article donne la liste des types de cadeaux que les juges peuvent accepter, prévoit que les cadeaux jugés acceptables au titre dudit article et dépassant une certaine valeur doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de la Commission d'éthique relevant du Conseil des Présidents des tribunaux, et que les cadeaux non acceptables, mais impossibles à refuser, doivent être remis à l'Etat.

90. Par ailleurs, l'article 43 du ministère public, l'article 13 de la loi sur le service des impôts, l'article 25 de la loi sur le service des douanes, l'article 39 de la loi sur la police et l'article 24 de la loi sur la fonction publique prévoient que les agents concernés par ces lois « ne sont pas autorisés à accepter des cadeaux, de l'argent ou des services visant à influencer l'exercice de leurs responsabilités, sauf dans les cas prévus par la législation de la République d'Arménie ».

91. De plus, un amendement adopté le 5 décembre 2006 a permis le retrait du paragraphe 5 de l'article 311 du Code pénal, qui prévoyait qu'un fonctionnaire pouvait accepter, sans être poursuivi pour infraction (à condition qu'il ne fournisse pas un service en retour), des cadeaux dont la valeur n'excédait pas cinq fois le salaire minimum mensuel.

92. Enfin, les autorités arméniennes signalent la rédaction d'une nouvelle loi qui - une fois entrée en vigueur - réglera les restrictions concernant l'attitude que les fonctionnaires doivent adopter à l'égard des cadeaux de façon plus détaillée. L'article 25 de ce projet de loi, entre autres, prévoit que les fonctionnaires ne doivent pas recevoir de cadeaux, mais que, malgré cette interdiction,



certaines cadeaux peuvent malgré tout être acceptés et que, si un fonctionnaire reçoit des cadeaux d'une valeur totale supérieure à un million de dram (environ 2 080 €) au cours d'une année à 250 000 dram (environ 520 €) si le cadeau a été reçu d'une seule et même personne, il doit en informer son supérieur hiérarchique. Tout cadeau reçu en contravention à cet article doit être remis à l'État.

93. Le GRECO prend note des informations fournies. Il avait déjà noté l'existence d'une interdiction d'accepter des cadeaux, prévue entre autres par la loi sur la fonction publique. Il se réjouit de la réglementation plus détaillée concernant les cadeaux qui est maintenant prévu dans le code judiciaire, telles modifications au code pénal et de l'inclusion d'un article sur la « non » acceptation de cadeaux dans le projet de loi sur le service public. Concernant ce dernier, il note que l'obligation de signalement n'a été introduite que pour les cadeaux dont le montant dépasse un certain plafond (et non pour les cadeaux de quelque valeur que ce soit, comme le demandait la recommandation), que le seuil au-delà duquel les cadeaux doivent être signalés est relativement élevé et que l'on ne comprend pas clairement si l'obligation de signalement s'applique à tous les employés et agents de l'administration publique. Quoi qu'il en soit, comme la loi n'est de toute façon pas encore entrée en vigueur, le GRECO ne peut pas conclure que cette recommandation a été pleinement mise en œuvre.
94. Le GRECO conclut que la recommandation xvii a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xviii.**

95. *Le GRECO a recommandé d'accorder la priorité au projet de préparation d'un code d'éthique destiné à l'administration publique et de veiller à ce que ledit code soit convenablement expliqué à l'ensemble des agents publics dans le cadre de leur formation et rendu accessible au public.*
96. Les autorités arméniennes signalent qu'une nouvelle loi sur le service public visant à répondre aux exigences de la recommandation est en cours d'élaboration. L'article 22 de ce projet de loi comprend les normes éthiques d'un fonctionnaire à l'obligation de respecter, tels que l'obligation d'agir de manière impartiale, d'éviter les conflits d'intérêts avérés ou potentiels et de ne pas se servir de sa fonction dans son intérêt personnel. En outre, la décision 13-N du Conseil de la fonction publique, telle qu'adoptée en août 2002, établit des « règles éthiques du fonctionnaire », soulignant 17 principes (allant du respect dû aux symboles nationaux jusqu'à l'interdiction de faire un mauvais usage des informations protégées) où il est demandé aux fonctionnaires de continuer à exécuter leurs fonctions. Avec l'adoption, en septembre 2006, du décret 14-M du Ministre de l'Administration territoriale, des règles similaires s'appliquent maintenant aux fonctionnaires au niveau municipal.
97. Le GRECO prend note des informations fournies sur la préparation d'une nouvelle loi sur le service public. Le GRECO estime cependant qu'un seul article de cette loi ne peut faire office de code d'éthique. Par ailleurs, le GRECO note que les « règles éthiques du fonctionnaire » étaient déjà entrées en vigueur au moment de l'adoption du rapport d'évaluation. Bien que le GRECO apprécie que celles-ci ont donc été appliquées aux fonctionnaires au niveau municipal, il est d'avis que ces 17 principes, soulignant la conduite attendue des fonctionnaires dans des termes plutôt généraux, ne peuvent être considérés comme un code d'éthique à part entière. Selon le GRECO, les codes d'éthique sont un outil utile en matière de prévention de la corruption, étant donné qu'ils peuvent, entre autres, être adaptés à différentes catégories d'agents publics, différents services de l'administration et/ou différents postes, être plus facilement adaptés modifier qu'une réglementation légale, fournir des orientations générales ou des exemples sur

l'attitude à adopter dans des situations qui ne sont pas à proprement parler illégales mais éventuellement contraires à l'éthique ou peu souhaitables, et donc, préciser, de façon plus concrète et dans un langage plus compréhensible que ne le ferait une loi, l'attitude qu'on peut attendre des fonctionnaires. Dans le droit fil de la Recommandation n° R(2000) 10 du Comité des Ministres sur les codes de conduite pour les agents publics, le GRECO estime que les codes d'éthique peuvent, de façon très efficace, modifier le climat moral au sein de l'administration et jouer un rôle majeur de prévention et d'éducation en matière de lutte contre la corruption. Les autorités arméniennes peuvent souhaiter s'inspirer du modèle de code de conduite qui est annexé à la Recommandation n° R(2000) 10 susmentionnée et à son exposé des motifs afin de s'en servir pour rédiger un ou des codes d'éthique plus élaborée pour les divers secteurs de l'administration publique en Arménie. Bien qu'il semblerait que certaines dispositions ont déjà été prises vers une conformité avec cette recommandation sous forme de préparation d'un article dans le projet de loi sur la fonction publique et l'application étendue des « règles d'éthiques du fonctionnaire » aux fonctionnaires au niveau municipal, le GRECO ne pense pas que cela soit suffisant pour lui permettre de conclure que le projet de préparation d'un code d'éthique destiné à l'administration ait été placé au premier rang des priorités ou qu'on ait veillé à ce qu'il soit convenablement expliqué à l'ensemble des agents publics dans le cadre de leur formation.

98. Le GRECO conclut que la recommandation xviii a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation xix.**

99. *Le GRECO a recommandé d'introduire des règles/lignes directrices claires et de prévoir une formation concernant le signalement par les agents publics des cas réels ou présumés de corruption qu'ils sont amenés à découvrir dans le cadre de l'exercice de leurs devoirs et de garantir une protection adéquate aux agents publics qui dénoncent de bonne foi des faits de corruption.*
100. Les autorités arméniennes expliquent que l'article 23 du projet de loi susmentionné sur le service public prévoit qu'un agent public doit informer les autorités compétentes des infractions commises par d'autres agents publics, ainsi que de toute activité illégale, y compris la corruption, dont il a eu connaissance dans ses fonctions. Il prévoit en outre que les organes compétents devraient garantir la sécurité d'un agent public qui a informé de bonne foi les autorités compétentes. Les agents publics du service national des impôts ont spécifiquement reçu une formation sur la lutte contre la corruption en août 2007, dans le cadre du projet de modernisation fiscale USAID-Arménie.
101. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semblerait que certaines mesures aient été prises pour élaborer des dispositions législatives sur le signalement des soupçons de corruption et la protection des donneurs d'alerte, toutefois elles ne sont pas entrées en vigueur ; aucune formation ni principes directeurs (pour les agents publics ne relevant pas du fisc) n'ont été mis en place, ni de système adapté à la protection des donneurs d'alerte. A cet égard, il convient également de souligner que la protection des donneurs d'alerte va plus loin que l'élaboration de dispositions juridiques et la protection de la sécurité (physique).
102. A la lumière de ce qui précède, le GRECO conclut que la recommandation xix a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xx.**

103. *Le GRECO a recommandé de collecter et d'évaluer systématiquement — au niveau central — toute information relative à des plaintes dénonçant une transgression des règles déontologiques au sein de l'administration publique, ainsi que l'issue des procédures disciplinaires, dans le but d'identifier des carences éventuelles dans des secteurs concrets de l'administration publique et, sur la base de cette évaluation, de prendre les mesures nécessaires visant à améliorer la situation.*
104. Les autorités arméniennes signalent que tous les organes publics sont tenus de fournir régulièrement à la Commission de suivi - commission créée par le Conseil de lutte contre la corruption - des statistiques (agrégé) sur les violations des règles de conduite et/ou règles éthiques par des agents publics. La commission de suivi n'est toutefois pas autorisée à tirer de quelconques conclusions de ces statistiques. De plus, des comités d'éthique de la fonction publique ont été créés dans le cadre d'un programme pilote d'un an au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales, du ministère des Sciences et de l'Education et du ministère de la Santé ; ces comités ont été chargés de promouvoir le développement d'une culture de l'intégrité est un environnement éthique dans leur entité respective, ainsi que le renforcement de cet environnement. Il a été prévu que les violations des règles éthiques par des fonctionnaires ainsi que les propositions visant à améliorer ces règles éthiques pouvaient être soumises pour examen au comité d'éthique de la fonction publique. Le programme pilote est achevé mais le Conseil de la fonction publique discute actuellement avec la Fondation Eurasia et le Syndicat arménien des employés de la fonction publique des possibilités de poursuivre cette opération et des moyens de la rendre plus efficace.
105. Le GRECO prend note des informations fournies. Il semble que certaines mesures aient été prises pour collecter, au niveau central, des données concernant les violations des règles d'éthique. Cependant, étant donné les informations dont il dispose, le GRECO ne peut pas conclure que lesdites données sont, de quelque manière que ce soit, traitées et utilisées conformément aux objectifs fixés par la recommandation.
106. Le GRECO conclut que la recommandation xx a été partiellement mise en œuvre.

### **Recommandation xxi.**

107. *Le GRECO a recommandé de contrôler toute personne physique ou morale désirant constituer une société et de vérifier que l'intéressé n'a pas d'antécédents judiciaires pénaux ou n'a pas fait l'objet d'interdictions professionnelles.*
108. Les autorités arméniennes signalent qu'elles ont mené une étude sur les pratiques internationales sur le sujet et qu'un amendement à la Loi sur l'enregistrement public des personnes morales a été rédigé. À la suite de cet amendement, l'enregistrement d'une personne morale doit être refusé si le ou les fondateurs de ces dernières ont été condamnés pour l'une des infractions citées aux articles 187 à 216, 217.1 ainsi que 308 à 313 du code pénal (dispositions qui couvrent les délits de corruption et de blanchiment d'argent).
109. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se réjouit de l'élaboration d'un projet d'amendement à la loi sur l'enregistrement public des personnes morales, même s'il aurait apprécié un complément d'information sur la manière dont l'on va s'assurer que ces registres judiciaires pénaux (y compris pour l'information sur les disqualifications professionnelles) peuvent

et seront contrôlées par l'Office public d'enregistrement. Toutefois, cet amendement n'étant pas encore entré en vigueur, le GRECO peut seulement conclure que la recommandation xxi a été partiellement mise en œuvre.

#### **Recommandation xxii.**

110. *Le GRECO a recommandé d'établir la responsabilité des personnes morales en cas de corruption et de blanchiment d'argent et de prévoir des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives, conformément à la Convention pénale sur la corruption.*
111. Les autorités arméniennes signalent, comme ci-dessus, qu'elles ont mené une étude sur les bonnes pratiques internationales en matière de responsabilité des personnes morales et de sanctions à leur égard, et qu'une loi sur la responsabilité des personnes morales faisant suite à cette étude est en cours d'élaboration.
112. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite, certes, que les bonnes pratiques internationales soient en phase d'examen et qu'une loi sur la responsabilité des personnes morales sont en cours de rédaction, toutefois, il semblerait que la préparation de cette loi n'en soit pour l'instant qu'à ses débuts. En principe, le GRECO peut seulement conclure que la recommandation xxii n'a pas été mise en œuvre.

#### **Recommandation xxiii.**

113. *Le GRECO a recommandé d'adopter des lignes directrices claires et d'organiser des formations spécifiques à l'intention des autorités de l'administration fiscale concernant les questions liées à la détection des infractions de corruption et leur signalement aux services répressifs compétents.*
114. Les autorités arméniennes signalent que le Chef du service national des impôts a adopté en 2007 deux ordonnances : l'ordonnance de mars 2007 sur l'adoption de la procédure de mise en œuvre de mesures visant à garantir la sécurité de l'administration fiscale et des agents administratifs et fonctionnaires des impôts de l'administration fiscale de la République d'Arménie, ainsi que la procédure de dépistage des crimes de corruption et la réaction à des attaques à l'encontre de l'administration publique de l'État, en mars 2007 et l'ordonnance de mai 2007 sur le signalement d'informations relatives à la détection d'irrégularités fiscales. Ces ordonnances prévoient, entre autres, que toute information concernant des irrégularités fiscales ou des délits de corruption identifiées au cours d'un contrôle fiscal doit être transmise à la division Enquêtes du service national des impôts.
115. En outre, 105 agents des impôts ont reçu en août 2007 une formation sur la lutte contre la corruption dans le cadre du projet de modernisation fiscale USAID-Arménie. Cette formation comprenait des modules courts pour détecter la corruption et la signaler. Par ailleurs, des lignes directrices concernant notamment la détection des infractions de corruption sont en cours d'élaboration, sur la base du manuel de l'OCDE concernant la sensibilisation à la corruption à l'usage des contrôleurs des impôts.
116. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite que les agents des impôts soient maintenant tenus de faire rapport à la division Enquêtes du service national des impôts sur tout indice d'infraction de corruption détecté au cours d'un contrôle fiscal et qu'une session de formation à la lutte contre la corruption ait été organisée. Cependant, au vu des informations limitées dont il dispose sur cette session de formation (d'où il ressort que seulement une demi-

heure a été consacrée à la détection des infractions de corruption) et en l'absence de lignes directrices, le GRECO ne peut déduire que des mesures suffisantes ont été prises pour faciliter la détection des infractions et pour améliorer la coopération avec les services de répression dans les enquêtes menées dans le cadre de ces infractions, problème explicitement mentionné dans le Rapport d'évaluation (paragraphe 137). En l'absence d'une interdiction claire concernant la déductibilité fiscale des paiements de facilitation, des pots-de-vin et autres dépenses liées à la corruption, le GRECO estime qu'il est très important d'adopter des lignes directrices et de dispenser des formations supplémentaires dans ce domaine.

117. Le GRECO conclut que la recommandation xxiii a été partiellement mise en œuvre.

**Recommandation xxiv.**

118. *Le GRECO a recommandé que les autorités arméniennes encouragent les organes représentatifs des auditeurs à établir des lignes directrices et à organiser des formations en matière de détection et de signalement des faits de corruption.*
119. Les autorités arméniennes signalent que le ministère des Finances et de l'Economie a organisé un séminaire de formation avec le Bureau de l'Inspecteur Général de l'USAID (*USAID Office of Inspector General (OIG)*) en octobre 2006, au cours duquel les dirigeants et directeurs de 15 cabinets d'audit ont été familiarisés aux bonnes pratiques internationales dans le domaine de la lutte contre la corruption, du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme.
120. De plus, les autorités arméniennes signalent que le Règlement des auditeurs a été approuvé par la Décision 499 du Gouvernement et est entré en vigueur en mai 2005. D'après les informations fournies, il respecte les normes internationales et prévoit, entre autres, que l'auditeur doit respecter la Constitution et les lois arméniennes, veiller à ce que ses fonctions soient menées de manière précise, pertinente et correcte et éviter d'accepter des cadeaux. En cas de violation de ce règlement, un auditeur peut se voir supprimer sa licence.
121. En outre, les auditeurs doivent respecter les normes d'audit arméniennes, telles qu'approuvées par la Décision N-509-N du gouvernement d'avril 2005, qui ont été basées sur les normes internationales d'audit (2000) de la Fédération internationale des auditeurs. Conformément aux normes 240 et 250, l'auditeur doit informer la direction de l'entité auditée de toute activité frauduleuse, erreurs ou incohérences dont il a eu connaissance au cours de son audit, ainsi qu'informer les autorités régulatrices et répressives de tous soupçons concernant l'implication dans ces actes de personnes chargées de fonctions de gestion générale de l'entité auditée. Introduire de nouvelles modifications à ces normes seraient contraires aux normes d'audit international, ce qui ne serait pas souhaitable du point de vue des autorités arméniennes.
122. Le GRECO prend note des informations fournies. Il se félicite de la formation dispensée aux auditeurs sur les bonnes pratiques dans la lutte contre la corruption. Il rappelle qu'il avait déjà noté l'existence du règlement des auditeurs dans le rapport d'évaluation (paragraphe 138), et qu'il avait également l'impression qu'il n'y avait pas d'obligation spécifique pour les auditeurs et comptables de signaler leurs soupçons d'infraction, notamment de corruption, aux organes répressifs. Il semblerait désormais qu'une telle obligation existait déjà au moment de l'adoption du rapport d'évaluation, au moins en ce qui concerne l'éventuelle implication de la haute direction d'une entité auditée dans les irrégularités détectées. Bien que, sur la base des informations communiquées, il soit difficile d'évaluer si, dans la formation dispensée sur les bonnes pratiques internationales en matière de lutte contre la corruption, l'accent ait été mis suffisamment sur la

détection et le signalement concrets de la corruption en Arménie, le GRECO convient qu'avec cette formation et avec l'adoption par le gouvernement des normes d'audit, les autorités arméniennes ont encouragé les organes représentatifs des auditeurs à poursuivre leur réflexion sur ce point.

123. Le GRECO conclut que la recommandation xxiv a été traitée mise en œuvre de manière satisfaisante.

### III. CONCLUSIONS

124. **Au vu de ce qui précède, le GRECO conclut que l'Arménie a mis en œuvre ou examiné de façon satisfaisante la moitié des recommandations contenues dans le Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints.** Les recommandations v, vi, vii, ix, xii, xiii et xiv ont été mises en œuvre de façon satisfaisante et les recommandations i, ii, iii, viii et xxiv ont été traitées de manière satisfaisante. Les recommandations iv, xi, xvi, xvii, xviii, xix, xx, xxi et xxiii ont été partiellement mises en œuvre et les recommandations x, xv et xxii n'ont pas été mises en œuvre.
125. Même si le GRECO note un certain nombre de mesures positives ont été prises pour mettre en œuvre les recommandations formulées à l'égard de l'Arménie, en particulier pour ce qui concerne les enquêtes dans les infractions de corruption (ce point concerne spécifiquement les progrès signalés pour les recommandations sur le secret bancaire, le recours à des techniques spéciales d'investigation, la protection des témoins, la perquisition, la saisie et la confiscation ainsi que le blanchiment d'argent), il constate néanmoins que le niveau de mise en œuvre laisse encore une grande marge d'amélioration. À cet égard, il est particulièrement préoccupé qu'aucune des six recommandations concernant l'administration publique (recommandations xv à xx) n'ait été mise en œuvre de façon satisfaisante ou traitée de manière satisfaisante. Le GRECO convient qu'un certain nombre de ces recommandations dépendent de l'entrée en vigueur de la loi sur le service public, toutefois, d'autres recommandations - en particulier celles concernant les principes directeurs relatifs aux conflits d'intérêt, l'introduction d'un code d'éthique, la vérification des déclarations de patrimoine et de revenus et la protection des donneurs d'alerte - exigent à l'évidence des efforts complémentaires pour améliorer l'intégrité du service public, ce qui est vital pour garantir que les populations aient confiance dans les efforts du gouvernement en vue de lutter contre la corruption. En outre, l'absence de responsabilité des personnes morales en matière de délit de corruption, du blanchiment d'argent et de trafic d'influence doit être traitée sans délai.
126. En outre, si le GRECO reconnaît que la collecte d'informations sur les mesures prises pour mettre en œuvre les 24 recommandations adressées à l'Arménie exigeait des efforts de coordination de la part des autorités, il note que le Rapport de situation tel que présenté à l'origine par les autorités n'avait pas permis aux Rapporteurs de tirer de conclusions pertinentes concernant l'état de la mise en œuvre d'un nombre des recommandations. A cet égard, le GRECO souhaite insister en particulier sur le fait que le Rapport de situation ne contenait pas d'informations actualisées sur un certain nombre d'activités et de lois adoptées qui étaient à l'évidence pertinentes pour les recommandations examinées.<sup>10</sup> Cet état de fait a constitué un obstacle significatif aux travaux des Rapporteurs.

---

<sup>10</sup> Par exemple, le rapport de situation ne contenait pas d'information substantielles relativement à la nouvelle loi sur le secret bancaire, pourtant pertinente pour les recommandations vi et vii et qui – selon les informations complémentaires présentées le 5 mai 2008 – était déjà entrée en vigueur lors de la présentation du Rapport de situation.

127. Le GRECO invite le Chef de la délégation arménienne à soumettre des informations supplémentaires concernant la mise en œuvre des recommandations iv, x, xi, xvi, xvii, xix, xx, xxi, xxii et xxiii d'ici le 31 décembre 2009.
128. Enfin, le GRECO invite les autorités arméniennes à traduire dans la langue nationale et de publier la traduction.